



PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Ville de Genève<br>Direction générale |  |
| 18 AVR. 2018                          |  |
| Séance CA du:                         |  |
| Décision:                             |  |
| A traiter par:                        |  |
| Copies:                               |  |

Fo  
No 89/18

Diffusion

M. Pagani  
Mmes Salerno  
Alder  
MM. Kanaan  
Barazzone  
Moret  
Burri  
Schweri

SCM  
Service juridique  
Dossiers-documentation

**DÉCISION**  
du **16 AVR. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville  
de Genève du 7 février 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL**

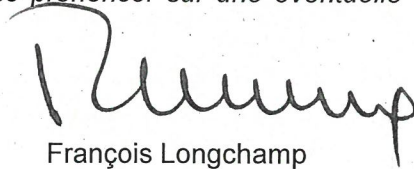
**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 février 2018, ayant pour  
objet :

**la réalisation de la mutation parcellaire, selon le dossier de mutation N° 5/2017 dans  
le périmètre du PLQ N° 29786 de Genève, section Eaux-Vives, et des futures  
parcelles N°s 3540, 3541 et 3539 de Genève, section Eaux-Vives, propriétés de la  
Ville de Genève,**

**EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :**

1. *La constitution, la modification, la radiation ou l'épuration de toutes servitudes au profit des futures parcelles N°s 3541, 3540 et 3539 de Genève, section Eaux-Vives, propriétés de la Ville de Genève peuvent être considérées d'utilité publique dans la mesure où elles ont pour but de réaliser un trottoir élargi sur le chemin Frank-Thomas et d'adapter ce dernier au passage des transports publics genevois (TPG). Un préavis favorable est donc émis à la Ville de Genève pour l'exonération des droits d'enregistrement y afférents et qui sont légalement à sa charge, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969. Une demande d'exonération formelle devra parvenir à la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré.*
2. *S'agissant en revanche des ajustements de la mutation de projet N° 5/2017, ils n'entrent a priori pas dans le cadre des articles 28, 42, 51, 54, 74 et 89 de la loi sur les droits d'enregistrement et il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur une éventuelle exonération desdits droits.*

  
François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

|                                 |      |
|---------------------------------|------|
| Genève                          | 2 ex |
| DMO, RF, OCLPF, SSCO-SF, DF-DAF | 1 ex |
| SSCO                            | 2 ex |



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
**Service de surveillance  
des communes**

Annexe à la décision PRE du **16 AVR. 2018**  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE  
GENÈVE

Législature 2015-2020  
Séance du 7 février 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la mutation de projet N° 5/2017 (annexe H) établie par M. Christian Haller, ingénieur-géomètre officiel, en date du 20 février 2017;

sur proposition du Conseil administratif,

**décide**

par 59 oui contre 8 non

*Article premier.* – L'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la réalisation de la mutation parcellaire selon la mutation de projet N° 5/2017 (annexe H) établie par M. Christian Haller, ingénieur géomètre, datée du 20 février 2017 est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à la convertir en acte authentique.

*Art. 2.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à signer des actes authentiques portant ajustements de la mutation de projet précitée, rendus nécessaires par l'évolution des projets, selon les autorisations de construire en force dans le périmètre du PLQ N° 29786 de Genève, section Eaux-Vives et de ses parcelles voisines, soit les futures parcelles N° 3540, N° 3541 et N° 3539 de Genève, section Eaux-Vives, propriétés de la Ville de Genève.

*Art. 3.* – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

*Art. 4.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles situées dans le périmètre du PLQ N° 29786 de Genève, section Eaux-Vives et des futures parcelles voisines N° 3541, N° 3540 et N° 3539 de Genève, section Eaux-Vives, propriétés de la Ville de Genève.

\* \* \*